

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020**

L'an **deux mille vingt** et le **onze** du mois de **décembre à 14 h 30,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **7 décembre 2020.**

Date d'affichage : **8 décembre 2020.**

Etaient présents : Mme Martine GRECO - M. Eric SAUVAIRE - M. Eric DUPUIS - M. Jean-Claude CUISINIER - Francis GRAÖ - M. Jean-Claude TORMO

Etaient absents : Mme France LAJOIE-GUIEU - M. Philippe NOVAK -

Absent représenté : M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à M. François GRECO

Secrétaire de séance : M. Eric SAUVAIRE

DELIBERATION N° 2020/ 62 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Montagnac-Montpezat.

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires , ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratifs ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et donc la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations

Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 art 46

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance des ses salariés et l'attractivité de la collectivité et de ce fait d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021.
- De verser au CNAS la cotisation annuelle correspondant au mode de calcul suivant :
- Nombre de bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs soit $8 \times 212 \text{ €} = 1696 \text{ €}$
- De désigner Madame Martine GRECO délégué du personnel en qualité de délégué élu notamment pour représenter Monsieur François GRECO, Maire de Montagnac -Montpezat au sein du CNAS.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter François GRECO Maire de Montagnac -Montpezat au sein du CNAS.
- De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à

promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion , et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO



Acte rendu exécutoire :
par son affichage du _____ au _____
et visa des services de la Sous-Préfecture de Forcalquier du _____

